

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 08 NOVEMBRE 2023

Convocations adressées le : Jeudi 02 novembre 2023

Nombre de délégués titulaires présents : 7 (délibération 1) ; 8 (délibérations 2 à 12)

Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 3

Nombre de pouvoirs attribués : 2

Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 12 (délibération 1) ; 13 (délibérations 2 à 12)

Nombre de titulaires en exercice : 14

Titulaires présents :

Alain BENARD ; Christophe BOULANGER ; Emmanuel DENIS ;
Armelle GALLOT-LAVALEE ; Michel GILLOT ; Patrick LEFRANCOIS ;
Franck MAZET ; Laurent RAYMOND.

Suppléants à voix délibérative :

Corinne CHAILLEUX ; Emmanuel DUMENIL ; Aude GOBLET.

Suppléants sans voix délibérative :

Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :

Frank MAZET de Brigitte PINEAU

Emmanuel DENIS d'Emmanuel FRANCOIS

Absents excusés:

Frédéric AUGIS ; Christian GATARD ; Nathalie SAVATON ; Gérard SERER.

Secrétaire de séance :

Michel GILLOT

**C 23/11/04 – MARCHE PUBLIC – CONVENTION DE GROUPEMENT DE
COMMANDE D'AUTORITES CONCEDANTES – CONCESSION DE MOBILIER
URBAIN**

Monsieur Emmanuel DENIS, Président, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du renouvellement de contrat de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires, le Syndicat des Mobilités de Touraine ainsi que les communes de Tours, Joué-lès-Tours, Chambray-lès-Tours, La Riche, et Saint-Cyr-sur-Loire ont souhaité se regrouper afin de mettre en place un réseau cohérent de mobiliers urbains comprenant des abris voyageurs, des sanitaires, des afficheurs numériques et des mobiliers d'informations et de communications, permettant de conforter l'action d'information auprès de leurs administrés.

Pour cela, les membres doivent constituer un groupement d'autorités concédantes et recourir à une concession de service. En effet, les contrats de mobilier urbain sont désormais considérés comme des contrats de concession de service lorsqu'ils ne prévoient pas de versement d'un prix par la collectivité et qu'ils exposent le titulaire « aux aléas de toute nature qui peuvent affecter le volume et la valeur de la demande d'espaces de mobiliers urbains par les annonceurs publicitaires ».

La convention constitutive du groupement annexée à la présente délibération précise les obligations de chaque membre ainsi que celles du coordonnateur.

Le Syndicat des Mobilités de Touraine assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec les autres membres, à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection du concessionnaire telles que prévues au Code de la commande publique. Les offres présentées par les candidats soumissionnaires feront l'objet d'un avis de la commission de concession de service sur la base duquel les autorités concédantes pourront engager librement les négociations avec les candidats. Il est prévu la création d'une commission de concession spécifique qui devra assurer la représentativité des membres du groupement dans le respect des dispositions des articles L.1411-5 et L.1411-5-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle sera composée d'un représentant de chaque membre du groupement.

Le Président de la commission sera le représentant du coordonnateur du groupement. Les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération et les frais relatifs à la procédure de passation des contrats de concession seront supportés en intégralité par le Syndicat des Mobilités de Touraine.

Chaque membre disposera de son propre contrat de concession, à hauteur de ses besoins propres, et devra en assurer la signature, la notification et l'exécution.

Une assistance à maîtrise d'ouvrage accompagnera le groupement d'autorités concédantes dans la passation du contrat de concession, en particulier, pour la définition du besoin, la rédaction du dossier de consultation, la conduite des

négociations, l'analyse et la rédaction du contrat de concession. A ce titre, une participation financière d'un montant de 2 500 € HT par membre est prévue par la convention constitutive de groupement.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique pris notamment en ses articles L.1120-1 à L.1121-4 et L. 3000-1 et suivants relatifs aux contrats de concessions ;

Vu le Code de la commande publique pris notamment en ses articles L.3112-1 à L.3112-4 relatifs au groupement d'autorités concédantes ;

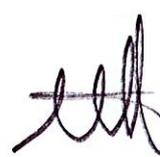
Vu la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes ci-annexée ;

- **APPROUVE** le principe de recours à une concession de service pour la mise à disposition, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires,
- **APPROUVE** le principe de groupement d'autorités concédantes,
- **APPROUVE** le principe de recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation du contrat de concession,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention constitutive de groupement d'autorités concédantes précisant les règles de fonctionnement du groupement, ainsi que tout document s'y rapportant, notamment les avenants éventuels,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant dûment habilité, à lancer la procédure de passation du contrat de concession de service relevant du Code de la commande publique selon les caractéristiques précisées ci-devant et d'accomplir toutes les formalités nécessaires en résultant,

- **DESIGNE** Christophe BOULANGER en qualité de titulaire et Michel GILLOT en qualité de suppléant au sein de la commission de concession spécifique.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité.

Pour extrait conforme et certification du caractère exécutoire,

| | |
|--|---|
| <p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Michel GILLOT</p>  | <p>Pour le Président et par délégation, La Directrice,</p>  <p>Soazie LE GUEN</p>  |
|--|---|